

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Demeneix, M. França et N. Kuplewatzky, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: European Thermal Paper Association (ETPA) (Zürich, Suisse) (représentants: H. Hobbelen, J. Rivas Andrés et B. Vleeshouwers, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission, du 2 mai 2017, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (JO 2017, L 114, p. 3), en tant qu'il concerne la requérante.

Dispositif

- 1) Le document repris en annexe A.32 de la requête est retiré du dossier.
- 2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission, du 2 mai 2017, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée, est annulé en tant qu'il concerne Hansol Paper Co. Ltd.
- 3) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Hansol Paper.
- 4) European Thermal Paper Association (ETPA) supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 269 du 14.8.2017.

Arrêt du Tribunal du 2 avril 2020 — UG/Commission

(Affaire T-571/17) (¹)

[«Fonction publique – Agents contractuels – Contrat à durée indéterminée – Article 47, sous c), i), du RAA – Résiliation moyennant préavis – Motifs de résiliation – Conduite dans le service et attitude au travail non compatibles avec l'intérêt du service – Erreur manifeste d'appréciation – Contrôle de l'exactitude matérielle des éléments de fait – Absence d'éléments de preuve – Responsabilité – Préjudice matériel – Paiement des salaires dus»]

(2020/C 175/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UG (représentants: M. Richard et P. Junqueira de Oliveira, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid, L. Radu Bouyon et B. Mongin, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 17 octobre 2016 par laquelle l'Office «Infrastructures et logistique à Luxembourg» (OIL) de la Commission a résilié le contrat d'engagement de la requérante sur le fondement de l'article 47, sous c), i), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne avec effet au 20 août 2017, et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice matériel que la requérante aurait prétendument subi à la suite de cette décision ainsi que du préjudice moral qu'elle aurait prétendument subi en raison des traitements dégradants dont elle aurait fait l'objet du fait de son activité syndicale et de la prise de son congé parental.

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 17 octobre 2016 de mettre fin au contrat à durée indéterminée de Mme UG est annulée.
- 2) Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt interlocutoire, soit le montant fixé d'un commun accord de la compensation pécuniaire attachée à l'illégalité de la décision du 17 octobre 2016, soit, à défaut d'accord, leurs conclusions chiffrées quant à ce montant.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 357 du 23.10.2017.

Arrêt du Tribunal du 26 mars 2020 — ViaSat/Commission

(Affaire T-734/17) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Opérateur de systèmes mobiles par satellite – Documents fournis à la Commission par un candidat sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres – Refus implicite et explicite d'accès – Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers – Intérêt public supérieur – Refus d'accès partiel»]

(2020/C 175/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ViaSat, Inc. (Carlsbad, Californie, États-Unis) (représentants: J. Ruiz Calzado, L. Marco Perpiñà, P. de Bandt et M. Gherghinaru, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et C. Ehrbar, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Inmarsat Ventures Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: C. Spontoni, B. Amory, É. Barbier de La Serre, avocats, et A. Howard, barrister)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande confirmative de la requérante du 10 juillet 2017 d'accès à toutes les informations fournies par Inmarsat plc, Inmarsat Ventures ou ses filiales à l'occasion de leur participation à l'appel d'offres de l'Union européenne qui a donné lieu à l'adoption de la décision 2009/449/CE de la Commission, du 13 mai 2009, concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO 2009, L 149, p. 65), et à tout échange d'informations à ce sujet entre Inmarsat et la Commission, puis à l'annulation de la décision C(2018) 180 final de la Commission, du 11 janvier 2018, refusant l'accès à ces informations.